

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 114
PORTANT AUTORISATION D'EMPRISE COMPLÉMENTAIRE SUR TERRAIN
TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UN GROUPE SCOLAIRE ET D'UN RESTAURANT SCOLAIRE

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de permis de construire n° PC 00715725C0001 du 17 février 2025 au nom de la Commune de MEYSSE ayant reçu un accord par arrêté en date du 25 septembre 2025,

Vu l'arrêté du maire n° 2026 – 013 du 26 janvier 2026 portant autorisation d'emprise sur terrain – parc des Écoles,

Vu l'avancée des travaux de réalisation du groupe scolaire et du restaurant scolaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent article complète l'article 1^{er} de l'Arrêté du Maire n° 2026 – 013 du 26 janvier 2026, qui reste d'usage, quant à l'emprise sur terrain pour la construction du groupe scolaire et du restaurant scolaire À partir du lundi 28 septembre 2026 et suivant le plan ci-dessous, l'entreprise DCA – sise à 26780 MALATAVERNE – ZI des Razas – représentée par Madame Florence ZIMMERMANN – est autorisée à occuper des emplacements de stationnement sur le parking Chevière (en rouge sur le plan) afin de créer une zone de stockage de matériaux de construction de chantier.

Une partie complémentaire dans le parc des Écoles et devant l'accès au DOJO sera également utilisée (en rouge sur le plan) par ladite entreprise pour le déplacement des matériaux de chantier entre la zone de stockage précitée et le chantier de construction du groupe scolaire et du restaurant scolaire.

La sortie de secours de la salle polyvalente – côté salle du DOJO – et une sortie de secours de la cour de l'école maternelle devront restées libres. Aucun matériel et aucune marchandise de chantier ne devront obstruer lesdites sorties de secours. Possibilité d'élargir ponctuellement le passage libre en cas de nécessité pour la circulation d'un véhicule.

Toutes autres parties piétonnes et aires de jeux d'enfants du parc des Écoles n'ont, en aucun cas, autorisation d'emprise et devront restées libres de tout matériel ou autre...

L'accès faisant la liaison entre la rue Chevière et le Parc des Écoles sera fermé à la circulation de tout véhicule et aux piétons.

Une partie du parc des Écoles (en jaune sur le plan) sera fermé au public lors de l'intervention pour plantation et son risque lié aux engins. Pour autant, cette zone ne sera pas à disposition du chantier, hors interventions ponctuelles pour plantations.

Afin de sécuriser l'entrée des élèves à l'école maternelle, son accès sera interdit du côté du parc des Écoles et se fera obligatoirement du côté de la rue de la Résistance.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, l'entreprise DCA devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise DCA. Contact : Madame Florence ZIMMERMANN : 04.75.01.04.81.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est valable pour toute la durée des travaux nécessaire au chantier.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, le parking... et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON – Tél. 04.78.14.10.10 – greffe.ta-lyon@juradm.fr ou sur le site www.telerecours.fr «Télérécours Citoyens» dans un délai de deux (2) mois. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et publiée,

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil, au SDIS et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 23 septembre 2026

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

